

**From:** Bowers, Chantelle  
**Sent:** January 9, 2012 11:01 AM  
**To:** Daigle, Nathalie  
**Subject:** FW: Examen global des Règles des cours fédérales.  
[info](#)

**Chantelle Bowers**  
**Executive Legal Officer to the Chief Justice**  
**Attachée de direction auprès du juge en chef**  
**Federal Court of Appeal / Cour d'appel fédérale**  
**Tel. / Tél. : 613-995-5063**  
**Fax / Téléc. : 613-941-9454**  
**Email / Courriel : [chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca](mailto:chantelle.bowers@fca-caf.gc.ca)**

---

**From:** Morneau, Richard  
**Sent:** 23 décembre 2011 13:00  
**To:** Bowers, Chantelle  
**Subject:** Examen global des Règles des cours fédérales.

La présente fait suite à l'invitation de vous faire parvenir des commentaires concernant différentes questions soulevées dans le document de travail préparé par la Professeure Walker (le Document).

Vous trouverez ci-dessous mes commentaires relativement à certaines des questions soulevées dans le Document, soit les questions 1 à 4.

### Question 1

Quant à savoir si l'on doit chercher à se diriger vers une procédure conduite encore plus par la Cour par opposition à une procédure conduite par les parties, je pense qu'un compromis acceptable en pratique serait de suivre l'exemple de l'Ontario et de continuer avec une procédure conduite par les parties tout en exigeant un plan de communication et d'interrogatoires au préalable.

Tel que tous le savent très bien, toute mesure additionnelle assurant une plus grande implication de la Cour reviendrait forcément sur les épaules des quelques protonotaires de la Cour. C'est là dans les conditions actuelles et sans que le nombre de protonotaires soit augmenté significativement un effort qui serait démesuré.

### Question 2

Quant au pouvoir de la Cour de remédier aux abus de procédures, je pense qu'il est plus que temps que les Règles des cours fédérales incluent des dispositions similaires aux articles 54.1 à 54.6 du Code de procédure civile du Québec.

En effet et bien que l'on soit tous pour la vertu et que l'on veuille aider le plus possible les parties qui se représentent seules, il n'en demeure que de plus en plus la Cour est confrontée par des personnes qui font preuve d'un niveau de quérulence supérieur et qui font perdre à la partie adverse ainsi qu'à la Cour et à son personnel du greffe un temps et des énergies considérables. Somme toute, la Cour doit pouvoir prendre sur requête ou *de sa propre initiative* toute mesure de contrôle dans un dossier. Elle devrait, de plus, pouvoir accompagner toute telle mesure de dépens ou d'une pénalité monétaire propre à faire comprendre le message si elle pense que le texte même de la mesure n'y arrivera pas complètement. Et croyez-moi, c'est souvent la seule mesure qui parle (money talks!).

### Question 3

Quant à cette question je pense en effet que la règle 3 devrait indiquer que la résolution des procès par tout mécanisme de résolution de différends est aussi valable, sinon plus, que d'aller à procès.

### Question 4

Quant au principe de la proportionnalité, je pense qu'il devrait s'appliquer à tous les aspects ou phases d'un dossier et, qu'à cet effet, les parties seraient requises dans tenir compte dans tout plan de litige qu'elles soumettraient en début de dossier.